

CIRCULAIRE n° 2017-07 du 16 février 2017

Direction des Affaires Juridiques

INSZ0005

Barème des saisies et cessions des allocations d'assurance chômage

Objet

Transmission des tableaux fixant les barèmes de saisie et de cession des allocations d'assurance chômage selon la tranche de rémunération et le nombre d'enfants à charge.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2017-07 du 16 février 2017

Direction des Affaires Juridiques

Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage

Résumé

Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles est normalement revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Or, cet indice n'a pas évolué au titre de la période de référence retenue à ce titre.

Par conséquent, les dispositions du décret du 30 décembre 2015 (Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015, JO du 31 décembre 2015) demeurent applicables en 2017.

Le barème s'applique aux allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, dont le régime de saisissabilité et de cessibilité est aligné sur celui des salaires par l'article L. 5428-1 du code du travail.

Le montant du RSA, correspondant à la somme qui doit être laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire, est fixé à 535,17 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2016.

La somme laissée dans tous les cas à la disposition du salarié dont le revenu fait l'objet d'une saisie ou d'une cession, est égale au montant forfaitaire du RSA pour un foyer composé d'une seule personne à savoir 535,17 € depuis le 1^{er} septembre 2016 (Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016).

CIRCULAIRE n° 2017-07 du 16 février 2017

Direction des Affaires Juridiques

Nouveaux barèmes de saisie et cession des allocations d'assurance chômage

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (Art. L. 5428-1 du code du travail).

Le décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 (PJ n° 1) a modifié l'article R. 3252-2 du code du travail et fixe les proportions dans lesquelles les salaires peuvent être saisis et cédés depuis le 1^{er} janvier 2016. Le barème fixant les proportions dans lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles est normalement revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Or, cet indice n'a pas évolué depuis au titre de la période de référence retenue à ce titre.

Le barème ci-joint détaille les seuils de saisissabilité et de cessibilité par tranche de salaire et nombre de personnes à charge (PJ n° 2).

En application des articles L. 3252-5 2^e alinéa et R. 3252-5 du code du travail, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire dont le revenu fait l'objet d'une saisie ou d'une cession, est égale au montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles soit le montant du revenu de solidarité active (RSA) pour un foyer composé d'une seule personne fixé à 535,17 € par mois depuis le 1^{er} septembre 2016 (Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016) (PJ n° 3).

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations
Barème au 1^{er} janvier 2017

Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

Pièce jointe n° 1



**Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème
des saisies et cessions des rémunérations**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-1842 du 30 décembre 2015 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1527483D

Publics concernés : justiciables, tiers saisis, juges d'instance, greffiers et greffiers en chef des tribunaux d'instance.

Objet : revalorisation annuelle du calcul de la portion saisissable et cessible des rémunérations.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret revalorise, comme chaque année, et sur le fondement des dispositions de l'article L. 3252-2 du code du travail, les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente, dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3252-2. – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 730 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 730 € et inférieure ou égale à 7 280 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 280 € et inférieure ou égale à 10 850 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 850 € et inférieure ou égale à 14 410 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 14 410 € et inférieure ou égale à 17 970 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 970 € et inférieure ou égale à 21 590 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 21 590 €.

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 410 € est remplacée par la somme de 1 420 €.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 4. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,

CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

Pièce jointe n° 2



Barème au 1^{er} janvier 2017

Barème au 1^{er} janvier 2017

ELEMENTS DE DETERMINATION DU BAREME APPLICABLE

DECRET N° 2015-1842 DU 30 DECEMBRE 2015 REVISANT LE BAREME DES SAISIES ET CESSIONS DES REMUNERATIONS (JO DU 31 DECEMBRE 2015)

Article R. 3252-2 du code du travail	
Quotité saisissable	Limites des tranches de revenu annuel saisissable et cessible
1/20	3 730 €
1/10	7 280 €
1/5	10 850 €
1/4	14 410 €
1/3	17 970 €
2/3	21 590 €
1	> 21 590 €

Majoration pour personne à charge : 1 420 €
(art. R. 3252-3 du code du travail)

MINIMUM INSAISSISSABLE AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2016

DECRET N° 2016-1276 DU 29 SEPTEMBRE 2016 (JO DU 30 SEPTEMBRE 2016)

Le montant minimum insaisissable correspond au montant du RSA, revalorisé au 1^{er} septembre 2016.

Montant mensuel du RSA pour une personne seule	
France métropolitaine	535,17 €
DOM	535,17 €

Barème applicable en fonction des personnes à charge

BAREME APPLICABLE SANS PERSONNE A CHARGE

BAREME ANNUEL sans personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1	--	3 730 €	1/20	186,50 €	186,50 €	3 543,50 €
2	3 730,01 €	7 280 €	1/10	355 €	541,50 €	6 738,50 €
3	7 280,01 €	10 850 €	1/5	714 €	1 255,50 €	9 594,50 €
4	10 850,01 €	14 410 €	1/4	890 €	2 142,50 €	12 264,50 €
5	14 410,01 €	17 970 €	1/3	1 186,66 €	3 332,16 €	14 637,84 €
6	17 970,01 €	21 590 €	2/3	2 413,33 €	5 745,49 €	15 844,51 €
7	21 590,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 21 590 €	5 742,49 € + Totalité au-delà de 21 590 €	15 844,51 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL sans personne à charge						
Tranche	de	à*	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	cumulée théorique	cumulée
1	--	311 €	1/20	15,55 €	15,55 €	295,45 €
2	311,01 €	607 €	1/10	29,60 €	45,15 €	561,85 €
3	607,01 €	904 €	1/5	59,40 €	104,55 €	799,45 €
4	904,01 €	1 201 €	1/4	74,25 €	178,80 €	1 022,20 €
5	1 201,01 €	1 498 €	1/3	99 €	277,80 €	1 220,20 €
6	1 498,01 €	1 799 €	2/3	200,67 €	478,47 €	1 320,53 €
7	1 799,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 799 €	478,47 € + Totalité au-delà de 1 799 €	1 320,53 €

* Arrondi à l'euro le plus proche

** Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME APPLICABLE AVEC 1 PERSONNE A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1	--	5 150 €	1/20	257,50 €	257,50 €	4 892,50 €
2	5 150,01 €	8 700 €	1/10	355 €	612,50 €	8 087,50 €
3	8 700,01 €	12 270 €	1/5	714 €	1 326,50 €	10 943,50 €
4	12 270,01 €	15 830 €	1/4	890 €	2 216,50 €	13 613,50 €
5	15 830,01 €	19 390 €	1/3	1 186,66 €	3 403,16 €	15 986,84 €
6	19 390,01 €	23 010 €	2/3	2 413,33 €	5 816,49 €	17 193,51 €
7	23 010,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 23 010 €	5 816,49 € + Totalité au-delà de 22 980 €	17 193,51 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL avec 1 personne à charge						
Tranche	de	à*	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	cumulée théorique	cumulée
1	--	429 €	1/20	21,45 €	21,45 €	407,55 €
2	429,01 €	725 €	1/10	29,60 €	51,05 €	673,95 €
3	725,01 €	1 023 €	1/5	59,60 €	110,65 €	912,35 €
4	1 023,01 €	1 319 €	1/4	74 €	184,65 €	1 134,35 €
5	1 319,01 €	1 616 €	1/3	99 €	283,65 €	1 332,35 €
6	1 616,01 €	1 918 €	2/3	201,33 €	484,98 €	1 433,02 €
7	1 918,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 1 918 €	484,98 € + Totalité au-delà de 1 918 €	1 433,02 €

* Arrondi à l'euro le plus proche

** Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME APPLICABLE AVEC 2 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1	--	6 570 €	1/20	328,50 €	328,50 €	6 241,50 €
2	6 570,01 €	10 120 €	1/10	355 €	683,50 €	9 436,50 €
3	10 120,01 €	13 690 €	1/5	714 €	1 397,50 €	12 292,50 €
4	13 690,01 €	17 250 €	1/4	890 €	2 287,50 €	14 962,50 €
5	17 250,01 €	20 810 €	1/3	1 186,66 €	3 474,16 €	17 335,84 €
6	20 810,01 €	24 430 €	2/3	2 413,33 €	5 887,49 €	18 542,51 €
7	24 430,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 24 430 €	5 887,49€ + Totalité au-delà de 24 430 €	18 542,51 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL avec 2 personnes à charge						
Tranche	de	à*	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	cumulée théorique	cumulée
1	--	548 €	1/20	27,40 €	27,40 €	520,60 €
2	548,01 €	843 €	1/10	29,50 €	56,90 €	786,10 €
3	843,01 €	1 141 €	1/5	59,60 €	116,50 €	1 024,50 €
4	1 141,01 €	1 438 €	1/4	74,25 €	190,75 €	1 247,25 €
5	1 438,01 €	1 734 €	1/3	98,67 €	289,42 €	1 444,58 €
6	1 734,01 €	2 036 €	2/3	201,33 €	490,75 €	1 545,25 €
7	2 036,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 036 €	490,75 € + Totalité au-delà de 2 036 €	1 545,25 €

* Arrondi à l'euro le plus proche

** Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME APPLICABLE AVEC 3 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1	--	7 990 €	1/20	399,50 €	399,50 €	7 590,50 €
2	7 990,01 €	11 540 €	1/10	355 €	754,50 €	10 785,50 €
3	11 540,01 €	15 110 €	1/5	714 €	1 468,50 €	13 641,50 €
4	15 110,01 €	18 670 €	1/4	890 €	2 358,50 €	16 311,50 €
5	18 670,01 €	22 230 €	1/3	1 186,66 €	3 545,16 €	18 684,84 €
6	22 230,01 €	25 850 €	2/3	2 413,33 €	5 958,99 €	19 891,51 €
7	25 850,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 25 850 €	5 958,99 € + Totalité au-delà de 25 850 €	19 891,51 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL avec 3 personnes à charge						
Tranche	de	à*	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	cumulée théorique	cumulée
1	--	666 €	1/20	33,30 €	33,30 €	632,70 €
2	666,01 €	962 €	1/10	29,60 €	62,90 €	899,10 €
3	962,01 €	1 259 €	1/5	59,40 €	122,30 €	1 136,70 €
4	1 259,01 €	1 556 €	1/4	74,25 €	196,55 €	1 359,45 €
5	1 556,01 €	1 853 €	1/3	99 €	295,55 €	1 557,45 €
6	1 853,01 €	2 154 €	2/3	200,67 €	496,22 €	1 657,78 €
7	2 154,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 154 €	496,22 € + Totalité au-delà de 2 154 €	1 657,78 €

* Arrondi à l'euro le plus proche

** Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME APPLICABLE AVEC 4 PERSONNES A CHARGE

BAREME ANNUEL avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche*	cumulée théorique	cumulée
1	--	9 410 €	1/20	470,50 €	470,50 €	8 939,50 €
2	9 410,01 €	12 960 €	1/10	355 €	825,50 €	12 134,50 €
3	12 960,01 €	16 530 €	1/5	714 €	1 539,50 €	14 990,50 €
4	16 530,01 €	20 090 €	1/4	890 €	2 429,50 €	17 660,50 €
5	20 090,01 €	23 650 €	1/3	1 186,66 €	3 616,16 €	20 033,84 €
6	23 650,01 €	27 270 €	2/3	2 413,33 €	6 029,49 €	21 240,51 €
7	27 270,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 27 270 €	6 029,49 € + Totalité au-delà de 27 270 €	21 240,51 €

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL avec 4 personnes à charge						
Tranche	de	à*	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	cumulée théorique	cumulée
1	--	784 €	1/20	39,20 €	39,20 €	744,80 €
2	784,01 €	1 080 €	1/10	29,60 €	68,80 €	1 011,20 €
3	1 080,01 €	1 378 €	1/5	59,60 €	128,40 €	1 249,60 €
4	1 378,01 €	1 674 €	1/4	74 €	202,40 €	1 471,60 €
5	1 674,01 €	1 971 €	1/3	99 €	301,40 €	1 669,60 €
6	1 971,01 €	2 273 €	2/3	201,33 €	502,73 €	1 770,27 €
7	2 273,01 €	Rémunération totale	1	Totalité au-delà de 2 273 €	502,73 € + Totalité au-delà de 2 273 €	1 770,27 €

* Arrondi à l'euro le plus proche

** Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

Pièce jointe n° 3



**Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du
montant forfaitaire du revenu de solidarité active**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2016-1276 du 29 septembre 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : AFSA1619000D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : revalorisation du montant forfaitaire du RSA.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

Notice explicative : cette revalorisation correspond à une mesure du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale annoncé par le Premier ministre dans son discours de clôture du comité interministériel de lutte contre les exclusions prononcé le 21 janvier 2013.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2016-538 du 27 avril 2016 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 29 août 2016 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 8 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 535,17 euros à compter des allocations dues au titre du mois de septembre 2016.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 septembre 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*

CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat
chargée des personnes handicapées
et de la lutte contre l'exclusion,*

SÉGOLÈNE NEUVILLE